



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière située au lieu- dit « Aux Cottes » à Donzenac par la société des Ardoisières de Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n° 2510 ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-1 et suivants du code de l'environnement susvisé ;
VU l'arrêté préfectoral du 06 juin 1997 autorisant M. Bugeat Jean-François à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière d'ardoises à ciel ouvert située aux lieux-dits « Les Portes et Aux Cottes » sur le territoire de la commune de Donzenac ;
VU l'arrêté préfectoral du 03 février 2014 réglementant l'exploitation de la carrière de schiste ardoisier à ciel ouvert située au lieu-dit « aux cottes » sur le territoire de la commune de Donzenac par la S.A.R.L. « Ardoisières de Corrèze » ;
VU la demande déposée par la S.A.R.L. « Ardoisières de Corrèze » en préfecture le 12 avril 2013 relative à la fermeture partielle de la carrière située aux lieux-dits « Les Portes et Aux Cottes » sur le territoire de la commune de Donzenac ;
VU la demande complétée et déposée en dernier ressort le 25 février 2014 en préfecture de la Corrèze par laquelle la S.A.R.L. « Ardoisières de Corrèze » sollicite la possibilité de poursuivre pour une durée de 20 ans l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier située au lieu-dit « Aux Cottes » sur le territoire de la commune de Donzenac ;
VU les plans, renseignements et engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
VU la décision du 06 août 2014 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;
VU l'avis de l'autorité environnementale du 19 août 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 22 septembre au 23 octobre 2014 inclus, sur le territoire des communes de Donzenac, Sadroc, Sainte-Féréole et Ussac ;
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Donzenac, Sadroc, et Ussac ;
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
VU l'avis du commissaire enquêteur ;
VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 22 mai 2015 ;
VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 10 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitant de la carrière vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation fixées par cet arrêté, notamment les mesures à prendre en matière de protection contre la pollution, sont de nature à prévenir les nuisances générées par l'installation vis-à-vis de son milieu environnant ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité et la sécurité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

A R R E T E

TITRE 1 - DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La S.A.R.L « Ardoisières de Corrèze » dont le siège social est situé au lieu-dit « Les carrières de Travassac » - 19270 - Donzenac, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier, au lieu-dit « Aux Cottés », sur le territoire de la commune de Donzenac.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles édictées par l'arrêté préfectoral du 3 février 2014 réglementant l'exploitation du présent établissement.

La parcelle section AW n° 440 concernée par l'autorisation a une superficie de 30 579 m².

L'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée de 20 ans à dater de la signature du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, soit une surface totale de 3 ha 05 a 79 ca.

La durée de l'autorisation d'exploiter inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction de matériaux commercialisables seront achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation.

Cette autorisation, délivrée en application du code de l'environnement, ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière reste inexploitée pendant plus de 2 années consécutives sauf cas de force majeure. Passé ce délai, la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

La production annuelle :

- de produits finis (ardoises) est de 200 t en moyenne et de 500 t au maximum,
- de tout venant est de 500 t maximum.

ARTICLE 1.2 - RUBRIQUES VISEES

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrière	Ardoises Tout venant	Sans			500 500	t/an t/an

A : autorisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables de la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Les installations classées sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et aux descriptifs joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux plans annexés (annexe 1 et annexe 2) ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1.3 - DECLARATIONS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qu'ils soient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ou qu'ils aient entraîné la mort ou des blessures graves aux personnes.

Devront être déclarés en particulier :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumée, de gaz irritants, toxiques ou odorants,
- tout mouvement de terrain à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvant avoir comme origine l'exploitation de ce site,
- toute modification de l'installation, de son mode d'utilisation ou de son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, avec tous les éléments d'appréciation.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à la quatrième partie du code du travail « santé et sécurité au travail » doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance de l'inspecteur du travail de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du préfet et du maire.

Dès l'achèvement des travaux préliminaires prévus à l'article 2.1, l'exploitant en informera le préfet en lui adressant, en 3 exemplaires, la déclaration de poursuite de l'exploitation en vue de procéder à la formalité prévue à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 2.4 ci-après) ainsi que d'un plan réalisé par un géomètre relatif au bornage du site.

ARTICLE 1.4 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc.) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'inspection des installations classées.

Le coût des contrôles et analyses et de manière générale, des travaux rendus nécessaires pour l'application du présent arrêté, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5 - DOSSIER

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation,
- le plan détaillé de l'exploitation de la carrière dont la mise à jour annuelle doit être adressée à l'inspection des installations classées et sur lequel seront reportés la parcelle cadastrale, les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs, les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres, les bords des excavations et les zones remises en état,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisées en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- tous documents établis en application du présent arrêté permettant de vérifier sa bonne application.

ARTICLE 1.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS DE SUIVI

Les principaux documents de suivi de l'installation (contrôles à effectuer et documents à transmettre à l'inspection des installations classées) sont repris dans les articles ci-dessous.

1.6.1 Principaux contrôles à effectuer

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.2.4	Sécurité du site	Tous les 5 ans
Article 3.5.5.	Vibrations	Dès le premier tir après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans
Article 4.2.1.	Extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie	Annuellement

1.6.2 Principaux documents à transmettre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.3.	Déclaration d'accidents et d'incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours
	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès la réalisation des travaux cités à l'article 2.1
	Garanties financières et plan borné par un géomètre	Avant les travaux de reprise d'extraction
Article 3.5.5.	Vibrations	Dans le mois à dater de la réception des analyses par l'exploitant

TITRE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux sont installés. Ils portent en caractères apparents les informations relatives à l'identité du titulaire de l'arrêté, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
2. Préalablement à la poursuite de l'exploitation de cette carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer et de conserver des bornes à tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et une borne de nivellement pour vérifier les cotes d'altitude N.G.F.
Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
3. L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
4. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. Des panneaux signalant la traversée d'engins sont installés de part et d'autre de cette traversée sur la voie communale n°18.
5. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger (chute, tir, etc) est signalé par des pancartes. La clôture périphérique de la carrière devra rester perméable à la petite faune (maille de 25 cm par 25 cm en partie basse).
6. Une risberme est à réaliser au niveau de la cote 230 m NGF au-dessus de la veine ardoisière à mi-pente du versant dans les matériaux de couverture.

ARTICLE 2.2 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation à ciel ouvert comportera les opérations suivantes :

- l'abattage primaire de la roche à l'explosif de type nitrate fuel et à la pelle hydraulique notamment pour les purges des fronts,

- le débitage secondaire de bancs d'ardoises d'une épaisseur d'un mètre par des charges faibles de moins d'1 kg d'explosif,
- le transport du banc d'ardoises à l'atelier de façonnage, hors emprise carrière,
- le stockage d'une partie des stériles d'exploitation et des chutes de taille sur la plate-forme en vue d'une reprise pour le réaménagement final du site,
- la remise en état des terrains partiellement coordonnée à l'exploitation.

1. Installations

Aucune installation de traitement des matériaux (fixe ou mobile) n'est présente sur la carrière.

2. Le défrichage

Limité aux besoins et au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation, le défrichage et le décapage seront réalisés de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La terre végétale, stockée sur une hauteur n'excédant pas 50 cm ou 2 m si elle est réutilisée dans un délai inférieur à 2 ans, sera obligatoirement maintenue sur le site et sa commercialisation est interdite.

Les coupes d'arbres et d'arbustes seront effectuées en dehors des périodes de nidification et d'élevages des jeunes oiseaux.

La ceinture boisée sur la parcelle AW 440 autour de la zone de chantier et de la plate-forme est maintenue en état.

3. Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticaux. Elle concernera le prolongement sud de la veine ardoisière déjà exploitée en tranchée profonde sur une longueur d'environ 80 m et orientée globalement Nord sud.

Une tranchée d'accès par décaissage sur 5 à 10 m de large et 5 m de profondeur sera réalisée à l'ouest de la zone d'extraction de façon à attaquer les fronts de taille en progressant perpendiculairement à la veine d'ardoise.

La surface en chantier est limitée à 2 000 m² (zone d'extraction et fosse d'accès).

Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote de + 196 m NGF.

La hauteur des fronts de taille sera de 5 m pour atteindre une hauteur maximale de 20 m en fin d'exploitation.

La piste d'accès au carreau de la carrière aura une pente inférieure ou égale à 20 %.

L'abattage de matériaux sera réalisé conformément aux arrêtés préfectoraux portant autorisation de consommer des explosifs dès réception en cours de validité. La charge d'explosif unitaire sera inférieure ou égale à :

- 20 kg pour l'abattage primaire d'un bloc de dimensions parallélépipédiques d'environ 20 m de long, 8 m de large et 5 m de hauteur,
- 1 kg pour le débitage secondaire des bancs d'ardoises.

Les tirs devront être orientés de manière à éviter toute projection à l'extérieur du site.

Chaque front sera purgé après un tir et le sous-cavage est interdit.

Tout tir de mine primaire est interdit de mars à septembre.

Chaque abattage primaire permet d'assurer en moyenne la production annuelle d'ardoise. Après chaque tir primaire, une inspection détaillée des fronts de taille est réalisée et consignée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de découverte d'une situation dangereuse (blocs instables, basculement de dalles ...), la zone dangereuse est traitée immédiatement.

Ce type d'inspection est à renouveler autant que nécessaire, après une longue période d'arrêt et lors de conditions météorologiques particulières (fortes pluies, dégel, etc.).

Les plates-formes et pistes d'accès présentent des dimensions suffisantes pour assurer la sécurité lors de l'évolution des engins.

Les travaux d'exploitation et de réaménagement sont menés, dans la mesure du possible, de manière coordonnée.

Les terres résiduelles, stériles de découverte et déblais ardoisiers issus de l'exploitation sont stockés sur la plate-forme ou en merlons périphériques. Ces matériaux seront ensuite utilisés à l'occasion des travaux de remblaiement et de réaménagement du site.

4. Sécurité du site

Tous les 5 ans, un expert géotechnicien effectuera une visite de l'état de fracturation des fronts de taille et de la stabilité des terrains encaissants. En cas de découverte d'une situation présentant un risque de stabilité et/ou pour le personnel de l'exploitation, la zone sera sécurisée et il sera procédé à la suppression du danger détecté par l'expert. Ces opérations sont consignées dans le registre cité à l'article précédent.

5. La remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état les lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature, inhérentes à l'exploitation, en respectant les surfaces et l'échéancier prévus dans le calcul des garanties financières (art. 2.4) et les principes décrits dans l'étude d'impact.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, les zones abandonnées de la carrière ou celles jugées non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état en respectant la spécificité du site et l'environnement paysager préexistant.

La remise en état consiste :

- à sécuriser les fronts de taille,
- à rapporter les matériaux fragmentés stériles de l'exploitation sur le fond de la fosse et les rampes d'accès pour un remblayage partiel puis à reconstituer un substrat à partir des matériaux fins et des terres de découvertes disponibles pour assurer la colonisation végétale naturelle. Le carreau de la carrière devrait être ainsi remblayé jusqu'à la cote 206 m NGF.

Le sol de la risberme sera reconstitué en amenant des matériaux meubles et perméables et des terres végétales. Elle sera végétalisée par la plantation d'espèces locales et adaptées.

Le bassin de décantation sera conservé et aménagé à des fins écologiques.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels et stockages mis en place durant les travaux d'extraction.

L'exploitant notifiera au préfet la fin de l'exploitation de la carrière. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, soit :

- le plan à jour de l'installation (accompagné si possible de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif 6 mois après l'arrêt anticipé des travaux d'extraction.

ARTICLE 2.3 - DISTANCES DE SECURITE ET ZONES DE PROTECTION

1. Le bord de l'excavation sera maintenu à une distance horizontale des limites de l'autorisation telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.
2. L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation (notamment les fronts) est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger (chute, tir, etc) est signalé par des pancartes.

ARTICLE 2.4 - GARANTIES FINANCIERES

À chaque période d'exploitation correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour cette unique période est donné dans le tableau suivant :

Phases d'exploitation	Montant en € TTC
2015 – 2020	28 033
2020 – 2025	30 060
2025 – 2030	32 086
2030 – 2035	34 112

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = C_R \frac{Index_n}{Index_R} \cdot \frac{1 + TVA_n}{1 + TVAR}$$

où :

1. CR : le montant de référence des garanties financières.
2. Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.
3. Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
4. IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.
5. TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
6. TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en mai 2013, soit 701,8 (a = 1,125).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

Après achèvement de la remise en état et consultation du maire, le préfet fixe, par arrêté pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date de levée de l'obligation de garanties financières. Une copie de cet arrêté est adressée à l'établissement garant.

TITRE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et les stocks de matériaux sont exploités et remis en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le code de la route.

ARTICLE 3.2 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

1. Il n'y a pas de stockage permanent d'huiles ou d'hydrocarbures sur le site. Les opérations de maintenance et d'approvisionnement des engins se font dans les locaux de l'atelier en dehors de la carrière.
2. Le stationnement des engins est limité à la durée des opérations inhérentes à l'exploitation de la carrière. Le stationnement pour tout autre véhicule que ceux liés à l'exploitation est interdit.
3. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être, soit réutilisés dans des conditions n'engendrant pas une pollution des sols, soit éliminés comme les déchets dans une installation classée dûment autorisée à ce titre.
4. Un kit d'intervention d'urgence en cas de pollution est disponible sur le site.
5. Tout stockage non permanent d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

ARTICLE 3.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1. Prélèvement et consommation d'eau

Sans objet, aucun prélèvement sur le site

2. Modalités de rejet

2-1. Eaux de ruissellement sur la carrière

Les eaux de ruissellement de la carrière collectées dans la fosse d'extraction sont, si nécessaire, pompées et dirigées vers la rampe d'accès aménagée puis envoyées dans un bassin de décantation clôturé d'une capacité minimum de 70 m³ avant rejet dans le fossé longeant la voie communale.

Ce bassin sera régulièrement curé et les fines recueillies seront utilisées pour la remise en état du site.

L'eau nécessaire à l'abattement des poussières (art. 3.4) produites par les pistes et la plate-forme est prélevée dans ce bassin.

2-2. Assainissement

Sans objet – sanitaire au niveau de l'atelier hors emprise carrière.

2-3. Normes de rejet

Les éventuelles eaux rejetées, citées à l'article 3.3.2.1, dans le milieu doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- Ph	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 5 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 3.4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, en particulier :
 - Les aires de chargement et les pistes de circulation doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.
 - Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.
- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique, à la production agricole, à la nature et à l'environnement, à la bonne conservation des sites et des monuments.
- La vitesse de circulation dans l'enceinte du site est limitée à 20 km/h.
- Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.5 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

1. Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées.

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR, allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT, allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 (J.O. du 27/03/97).

2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3. Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

L'exploitant équipera les engins de la carrière d'avertisseur sonore de recul de dernière génération au fur et à mesure du remplacement des engins ou lors de la réparation des systèmes en place.

4. Vibrations

4.1 Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les habitations avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

4.2 La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Un contrôle du niveau des vibrations sera effectué lors du premier forage tir après la signature du présent arrêté. Les résultats seront transmis, accompagnés de commentaires, à l'inspection des installations classées. Cette campagne de mesures sera ensuite renouvelée tous les 3 ans, et le cas échéant, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.6 - DECHETS

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés dans les ateliers de l'entreprise en dehors de l'emprise du périmètre de la carrière.

L'exploitant élimine ou fait éliminer ensuite ces déchets produits ou découverts sur le site, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 3.7 - TRANSPORT

Le transport des matériaux se fera par voie routière.

L'exploitant s'assurera du respect des règles de conduite sur le carreau de sa carrière.

Il assurera un contrôle des conditions de chargement des véhicules et prendra les mesures pour éviter tout déversement de matériaux sur la chaussée lors du transport (limitation du chargement si nécessaire) y compris auprès des véhicules extérieurs à l'entreprise dont les chauffeurs seront informés des conditions de circulation sur la voie publique.

TITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET A L'HYGIENE

ARTICLE 4.1 - CIRCULATION DES VEHICULES

Les pistes de circulation feront l'objet d'un entretien régulier. Leur pente est limitée à 20 %. Elles seront munies de levées de matériaux ou de dispositif équivalent en bordure des talus qu'elles surplombent.

ARTICLE 4.2 - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones et les dispositions de sécurité du code du travail doivent être respectées, notamment les moyens internes de secours, le désenfumage et l'évacuation des locaux.

2. Installations électriques

Sans objet – aucune installation électrique dans l'emprise de la carrière

3. Moyens de secours contre l'incendie

La défense contre l'incendie de l'établissement doit être assurée par un volume de 30 m³ d'eau.

La réserve d'incendie doit être maintenue pleine en permanence grâce à un dispositif de réalimentation ou surdimensionnée afin de garantir la permanence d'un volume utile minimum de 30 m³. Cette réserve d'eau doit pouvoir être utilisée quelles que soient les conditions climatiques.

Le point d'eau est relié à la voie publique par une voie stabilisée de 3 m de large utilisable en tout temps. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine en impasse, une aire de retournement doit être prévue.

L'utilisation de la réserve d'eau se fait à partir d'une plate-forme stabilisée de 32 m² (4 × 8 m) permettant le stationnement et la mise en œuvre d'un engin pompe tout en maintenant la circulation de poids lourds sur une voie au moins. Cette plate-forme doit être signalée conformément aux normes en vigueur et le stationnement doit y être interdit par arrêté de l'autorité de police territorialement compétente ou par le responsable de l'exploitation.

Les dispositifs et aménagements destinés à fournir l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies doivent faire l'objet de vérification et entretiens périodiques, réalisés par leur propriétaire, afin de garantir leur accessibilité et leur disponibilité permanente.

Le système de défense contre l'incendie cité ci-dessus sera complété par des moyens de secours appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, et notamment par :

- des extincteurs répartis dans les engins, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan du site facilitant l'intervention des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 4.3 - STATION DE MATÉRIAUX

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voiries de circulation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5.2 - MODIFICATIONS

1. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
2. Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au préfet.

ARTICLE 5.3 - AUTRES REGLEMENTS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le code de la voirie routière et notamment les articles L.131-8, L.141-9 et L.113-1.

ARTICLE 5.4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 5.5 - NOTIFICATION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la S.A.R.L. Ardoisières de Corrèze par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Donzenac ;
- à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde ;
- au groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- à la direction départementale des territoires ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction régionale des affaires culturelles ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à l'Inspection des Installations Classées de l'unité territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde.

ARTICLE 5.6 - RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif de Limoges d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5.7 - INFORMATION DES TIERS

Il sera fait application des dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Donzenac où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de M. le Maire de Donzenac.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux (La Montagne Centre France – édition Corrèze et la Vie Corrézienne).

ARTICLE 5.8 - EXECUTION

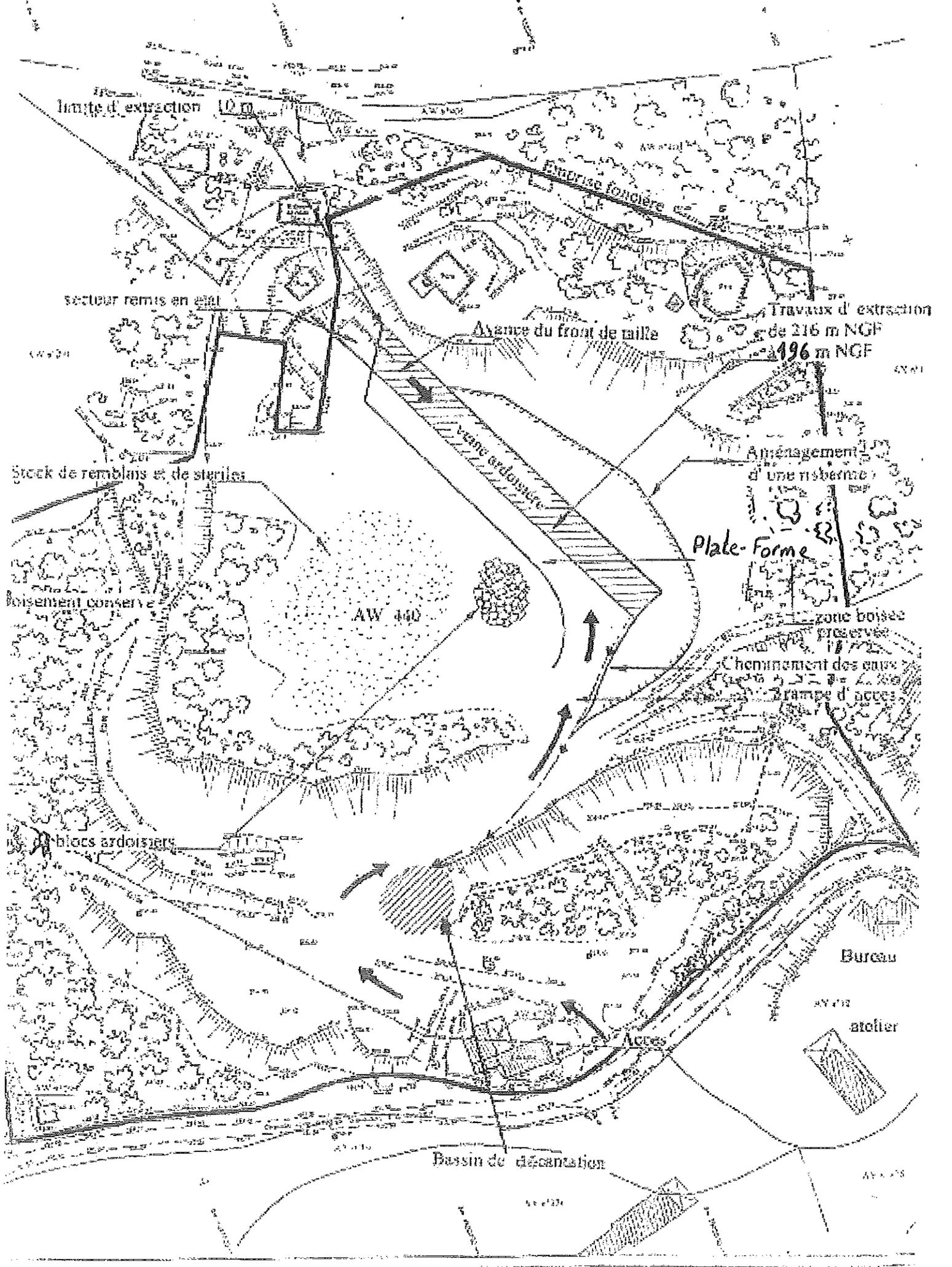
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Brive-la-Gaillarde, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin et l'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale de la DREAL à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 30 JUIL. 2015
le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Joëlle SOUM

Annexe 1 - Exploitation



Annexe 2 - Remise en état

